

Intervention de M. Evrard à la journée de formation/ information du 14 juin 2016 « Les causes des sinistres Plaisance : comment aller plus loin ? » : l'expertise judiciaire en matière de sinistres Plaisance.

M. Evrard est intervenu sur 2 sujets :

1. L'intervention d'un laboratoire d'analyses dans le cadre d'une expertise judiciaire

M. Evrard attire l'attention de l'auditoire sur les coûts que peuvent engendrer le recours à un laboratoire d'analyses. Ce point doit être tout particulièrement vérifié avec les parties prenantes dans le cadre d'une expertise judiciaire.

La question du paiement de ces analyses doit également être abordée entre les parties afin d'éviter que l'expert ne doive avancer les fonds lui-même.

En effet l'expert judiciaire peut être amené à souhaiter l'intervention d'un laboratoire d'analyse, mais les parties, dans le cadre d'une expertise judiciaire, peuvent également soumettre cette demande. De manière générale il est préférable que cette décision soit acceptée par toutes les parties impliquées dans le cadre de l'expertise judiciaire afin d'éviter les contestations ultérieures.

Le choix du laboratoire est important et ce point doit-il être validé avec toutes les parties prenantes.

La mission du laboratoire devra être précise et accompagnée d'une demande de devis.

Les travaux du laboratoire devront être suivis avec attention par l'expert judiciaire, adaptés aux circonstances et précisés de façon contradictoire avec les parties impliquées dans l'expertise judiciaire.

Les points suivants doivent tout particulièrement être traités :

- Le laboratoire ne doit pas se substituer à l'expert il doit agir en tant que *sapiteur*
- Le laboratoire doit exclusivement traiter la question qui lui est soumise
- Les conclusions et les travaux du laboratoire doivent être clairs et exploitables par les parties
- Le laboratoire doit agir en parfaite indépendance

M. Evrard a rappelé que les résultats présentés par le laboratoire sont la plupart du temps un élément de la solution contenue dans le cadre de l'expertise judiciaire.

2. L'expertise judiciaire et l'utilisation des rapports amiables

M. Evrard a débuté son explication en rappelant que l'expert judiciaire était désigné quelquefois très tardivement après un sinistre.

Dans un premier temps, les différents rapports amiables ayant été rédigés à l'occasion du sinistre seront les seuls éléments à sa disposition pour lui permettre de satisfaire sa mission.

Le rapport amiable dans un tel cadre va constituer une première explication du sinistre très précieuse pour l'expert judiciaire.

Les rapports complets et précis accompagnés de photos commentées et de justificatifs cohérents seront particulièrement utiles à l'expert judiciaire.

A cette fin M. Evrard recommande les points suivants quant à la rédaction du rapport amiable :

- Rappel du contexte de l'expertise, du cadre de l'intervention et du nom du requérant.
- Indication de ce qui a été vu dans le cadre du rapport.
- Noms, titres et intérêts pour agir des personnes rencontrées lors de l'expertise.
- Précision sur les dates auxquelles ont été prises les photos et l'endroit où elles ont été prises.
- Eviter les considérations personnelles où les jugements de valeurs.
- Proscrire la terminologie juridique ou l'identification des responsabilités.
- Eviter les excès de style.
- Justifier les préjudices avec des factures ou des devis.
- Eviter les contre-vérités ou la complaisance.

En conclusion M. Evrard rappelle que l'expert amiable doit avoir une démarche irréprochable et agir « comme un expert judiciaire » objectivement, techniquement et avec neutralité. Le rapport amiable constitue un document qui peut être lu non seulement par les requérants mais aussi, dans le cas d'évolution judiciaire, par l'expert judiciaire éventuellement désigné ou par le juge en cas de contentieux.

Ainsi les experts doivent préparer le rapport en anticipant une telle utilisation.